25 mars 1861

23 janv 1857

PREMIER SUPPLEMENT

A

L'ORDONNANCE ÉPISCOPALE

DU 23 JANVIER 1857,

Contenant les Réponses faites à diverses Questions de Rubriques et Cérémonies, dans les Conférences Ecclésiastiques, etc.

PROCESSION DU ST. SACREMENT.

JOURS FIXÉS POUR LA FAIRE.

La Procession du St. Sacrement est remise, dans toutes les Eglises Paroissiales, au Dimanche *infra octavam.* Le Jour de la Fête-Dieu, elle se fait pour le moment à la Cathédrale ; et chaque Communauté la fait, un des autres jours de l'Octave. Si le temps ne permet pas de sortir, elle se fera dans l'Eglise ou le Cloître. Par cette disposition, chaque Eglise a son jour de Procession ; et il ne se passe pas une seule journée de cette Octave solennelle, sans que Notre Seigneur ne soit porté en triomphe, dans quelque partie du diocèse. On la fera, en tous lieux, avec toute la pompe possible ; et c'est pour frapper davantage les fidèles, par cet éclat extérieur, qu'on ne la fait qu'une fois, dans chaque Eglise.

CÉRÉMONIES PARTICULIÈRES A CETTE PROCESSION.

Le Jour de la Procession, le Célébrant consacre deux hosties, et après qu'il a communié avec celle de la Messe, il met celle que l'on doit porter en procession, dans l'Ostensoir qu'il place debout sur le Corporal, en le couvrant d'un

voile blanc. Il se comporte, pour le reste de la Messe, comme il est prescrit à la Messe *coram Sanctissimo Sacramento.* Après le dernier Evangile, il découvre l'Ostensoir, s'il n'y a pas de Diacre, fait la génuflection sur le marchepied, va à la banquette *per breviorem*, y dépose la chasuble et le manipule; et après avoir pris la chape, il revient au pied de l'autel où il se conforme, pour tout ce qui regarde la Procession, à l'*Appendice sur le Rituel*, excepté qu'on ne chante pas le *Christum Regem*, et qu'on ne descend pas le St. Sacrement sur le Corporal, puis qu'il a dû y demeurer. Au retour de la Procession, et après que tout ce qui est prescrit par le Rituel a été fait, le St. Sacrement reste exposé, sur son trône, jusqu'à la fin de l'Office du soir, qui se termine par le Salut et la Bénédiction.

CHOSES A ORSERVER PENDANT L'OCTAVE DU ST. SACREMENT.

C'est une règle invariable de ne célébrer à l'autel, sur lequel est exposé le St. Sacrement, que durant les 40 Heures, et seulement à la Messe de l'exposition et de la déposition. Pendant l'Octave, on suit cette règle ; et en conséquence on n'expose point le St. Sacrement durant le Messe, même chantée solennellement ; mais bien pendant les Vêpres. Le Salut ne doit pas se donner deux fois, en un même jour, dans la même Eglise. Au moins douze cierges doivent brûler sur l'autel, tout le temps que le St. Sacrement y est exposé. Si le *Pange lingua* se chante en présence du St. Sacrement exposé, on se met à genoux à *Tantum ergo*, etc. et non autrement; tous s'inclinent profondément à *Veneremur cernui.*

ADMINISTRATION DU ST. VIATIQUE.

On se conformera au Rituel, pour porter le St. Viatique aux malades, avec toute la solennité requise. Les paroles suivantes, que nous empruntons à une longue Instruction, adressée aux Evêques, par la S. Cong. de la Propagande,

le 25 Février 1859, et approuvée par Sa Sainteté Pie IX, le 3 Octobre 1858, vont nous convaincre de la nécessité de ne jamais nous relâcher, dans l'accomplissement des saintes règles de l'Eglise, pour l'administration de ce Vénérable Sacrement.

INSTRUCTION DE LA S. C. DE LA PROPAGANDE SUR CE SUJET.

" Voluit.... Sacra Congregatio ut singuli Antistites ex-
" citarentur..... ad communem Ecclesiæ Disciplinam
" hac in re custodiendam, quantum temporis ac locorum
" adjuncta necnon inductarum consuetudinum ratio potiare-
" tur, ita tamen ut sedulam navant operam ad veros abusus
" corrigendos....."

LE ST. VIATIQUE NE DOIT PAS ÊTRE ADMINISTRÉ SECRÈTEMENT.

A l'appui de ce décret, la S. Congrégation cite, entr'autres Constitutions Apostoliques, celle d'Honorius III, *in cap.* (*sane de celebratione Missæ* (ubi) *expresse habet de delatione Eucharistiæ quod si:* " In partibus infidelium ob necessitatem
" S. Viatici permittitur, tamen extra necessitatem permit-
" tenda non est, cum hodie Ecclesiastica lege absolute
" prohibitum sit ut occulte deferatur. Occulte deferre in
" itinere nequit moraliter fieri absque irreverentia tanti Sa-
" cramenti."

Pour ce qui nous regarde, nous avons dans le Rituel, et dans le Cérémonial des Evêques commenté (pages 36 et 37, 428, 454 et 455), tout ce qu'il faut pour rendre cette fonction sacrée vraiment solennelle et imposante pour la foi des fidèles. La feuille ci-jointe, que vous annexerez à l'*Appendice*, vous servira à avertir de temps en temps vos parcissiens des devoirs qu'ils ont à remplir, quand Notre Seigneur daigne les visiter dans leurs infirmités.

CONSTITUTION DE BENOIT XIV A CE SUJET.

Mais comme il est des circonstances impérieuses, dans lesquelles il n'est pas toujours possible de donner la même

pompe à cette action si sainte et si pleine de bénédictions, on n'oubliera pas du moins de se conformer aux sages prescriptions qui suivent :

" Ubi, inquit Benedictus XIV, (inter omnigenas) Turca-
" rum vis prævalet et iniquitas, sacerdos stolam semper ha-
" beat coopertam vestibus ; in sacculo seu bursa pixidem
" recondat quam per funiculos collo appensam in sinu repo-
" nat et nunquam solus procedat, sed uno saltem fideli, in
" defectu Clerici, associetur."

SENTIMENT DE VERRICELLI LA-DESSUS.

" Hodie universalis Ecclesiæ consuetudine et plurimorum
" Conciliorum decretis prohibitum est deferre occulte S.
" Eucharistiam in itinere, nisi pro communicando infirmo,
" ubi esset timor et periculum infidelium, et dummodo ad
" infirmum non sit nimis longum iter sed modicum et unius
" diei" (Verricelli de Apostolicis Missionibus, Tit. 8, pag. 136).

Chacun de nous comprend que, quelque puisse être l'obstacle qui nous empêcherait de porter le St. Viatique avec la pompe requise par l'Eglise, il ne saurait être comparé à celui que rencontre le Missionnaire chez les Turcs ou dans d'autres pays infidèles.

L'OFFICE DE LA STE. FAMILLE EST D'OBLIGATION.

L'Office et la Messe de la Ste. Famille ont été dûment autorisés par le St. Siége, et il y a obligation pour chaque Prêtre, dans toute la Province de Québec, de les dire.

LE PATRONAGE DE ST. JOSEPH EST FIXÉ AU DEUXIÈME DIMANCHE APRÈS PAQUES.

Le Patronage de St. Joseph est fixé au deuxième Dimanche après Pâques, en vertu d'un Indult Apostolique du 16 Novembre 1834, comme on peut le voir dans la Circulaire de Mgr. Signay, du 12 Octobre 1835.

L'OFFICE DE ST. ANDRÉ AVELLIN SEMI-DOUBLE, ETC. ETC.

L'Office de St. André Avellin est ici semi-double ; car le décret qui l'élève au rite double, ne regarde que l'Italie et les Iles adjacentes (Voir le décret de la S. C. des Rites, du 29 Mars 1851, *in Mediolanen. ad* 4).

L'EAU BAPTISMALE SE FAIT LE SAMEDI SAINT, ET LE SAMEDI DE LA PENTECÔTE ; ET LES LITANIES SE DOUBLENT.

Conformément au Missel et au Rituel, l'on droit faire de l'eau baptismale, le Samedi-Saint et le Samedi de la Pentecôte. Les Litanies des Saints, qui se chantent ces jours-là, doivent se doubler, c'est-à-dire que l'on dit deux fois chacune des invocations.

MESSE A DIRE A LA PROCESSION DE ST. MARC, LORSQU'IL N'Y A QU'UN PRÊTRE.

Lorsque la Fête de St. Marc tombe le Dimanche, l'on fait la Procession, comme au Rituel, et s'il n'y a qu'un seul Prêtre, l'on chante la Messe de St. Marc, ou celle du Dimanche, si St. Marc est renvoyé, avec mémoire des Rogations, laquelle se dit avant l'Oraison d'un simple, conformément à la rubrique.

ON DIT CELLE DE ST. MARC, S'IL EST PATRON.

Dans les lieux où St. Marc est Patron, l'on doit, après la Procession, chanter la Messe de ce Saint, avec mémoire des Rogations *sub eadem conclusione* (Cérémonial des Evêques, Liv. II. ch. XXX. n. 6).

ON FAIT DE MÊME AUX ROGATIONS.

L'on fait de même, lorsqu'une fête patronale tombe un des trois jours des Rogations (Déc. de la S. Cong. des Rites. 27 Fév. 1847. Gard. 4929. *in linburg*).

COMMENT SE CHANTENT LES LITANIES DES SAINTS AUX ROGATIONS.

A la St. Marc, comme aux Rogations, les Litanies des Saints se chantent en entier, avec leurs versets et oraisons, avant la Messe de la Station. L'on double les *Kyrie* et les *Christe*, qui commencent et terminent ces Litanies, selon l'usage de Rome, mais l'on ne répète aucune autre invocation des saints, qui y sont nommés, pas même celle des Patrons des lieux. Encore moins y doit-on ajouter des noms de saints qui ne s'y trouvent pas.

LITANIES DÉFENDUES.

" Prohibitæ sunt Litaniæ omnes, præter antiquissimas et communes, quæ in Breviariis, Missalibus, Pontificalibus ac Ritualibus continentur, et præter Litanias de B. Virgine, quæ in Sacra Aede Lauretana decantari solent" (decreta de libris prohibitis nec in Indice nominatim expressis).

PREMIER SERVICE A CHANTER,
Corpore absente.

L'on se conforme aux décrets suivants, lorsque quelqu'un n'a pu avoir son service *Corpore præsente :* Cum primum accipitur nuntium de obitu in loco dissito alicujus de gremio.... potest statim, vel prima die non impedito cantari Missa de Requiem, ut in die obitus pro ejus anima in festo duplici majori, vel minori non tamen de præcepto, in vigilia Epiphaniæ, sed non infra Octavas privilegiatas, 4 Maii, 1686 et 27 Martii 1779. Si cadaver tumulatum non fuerit (sed non præsens) ea qua decet religione servetur in loco proximiori ecclesiæ, etiam si in ecclesia præsens non sit, celebrari potest una missa solemnis de Requiem, ut in die obitus diebus etiam festivis de præcepto, et duplicibus secundæ classis, apposito tamen in ecclesia, lodicis, seu nigri panni signo ab eo diverso, quod in anniversario adhibetur, 25 Aprilis 1781, in Florentina.

QUI DOIT FAIRE L'ABSOUTE.

Congruum est ut absolutio ad feretrum fiat ab ipso sacerdote qui missam celebravit, non ab alio diverso (die 21 Julii 1352).

POURQUI ET DANS QUELS JOURS LA MESSE A DIRE *pro populo* EST-ELLE D'OBLIGATION.

Les décrets suivants trancheront certaines difficultés, concernant la messe paroissiale, et fixeront la pratique, dans le diocèse, d'une manière uniforme et régulière.

1° " Episcopus tenetur ad missam pro populo post adep-" tam possessionem" (S. R. E. 4520, ad 22 Marsorum).

2° " Parochi solum qui primariam curam habent anima-" rum tenentur applicare missam pro populo" (4869. ad 3, Monasterium).

3° " Capellani Monialium non tenentur ad applicationem " missæ pro populo" (4842, ad 4, Quebecen).

4° " Parochus, qui in necessitate celebrat duas missas diebus festis, unam tantum applicet pro populo (3869, ad 1, Monasterium).

5° " Parochi duobus ecclesiis parochialibus præpositi " tenentur dominicis, aliisque festis diebus missam in una-" quaque ecclesia, sive per se, sive per alium, applicare pro " populo.... exceptis tamen parochiis unitis unione plenaria " et extinctiva" (26 Féb. 1774).

6° Le décret ci-dessus (4869, ad 3, Monasterium) déclare que cette obligation de dire la messe *pro populo, diebus dominicis et festis*, s'étend aux fêtes supprimées : *teneri etiam in festis legitime abrogatis.* Mais en vertu d'un Indult de S. S. Pie IX, il fut réglé, le 1 Janvier, 1853, que chaque Prêtre qui, avant l'Indult du 1 Juin, 1834, accordé par Grégoire XVI, aurait omis de dire cette messe, les jours de fêtes supprimées, s'acquitterait de tout le passé en disant trois basses messes. Maintenant donc il n'y a d'obligation de dire la messe pour le peuple que les dimanches et fêtes chômées.

7° " Parochus potest per se vel per alium Missam pro " populo applicare, neque requiritur quod hæc Missa cum " cantu celebretur" (4926 ad 4).

8° " Missam pro populo debet per se Parochus applicare: " si vero sit legitime impeditus alteri sacerdoti debet cele- " brationem committere" (4968).

Ces deux décrets font voir que c'est au curé à célébrer la messe de paroisse, comme à faire toutes les autres fonctions curiales; mais qu'il peut, pour une cause légitime, s'en décharger sur son Vicaire. Il pourra donc le députer pour chanter la Grand'Messe, comme pour annoncer la parole de Dieu, lorsqu'il est légitimement empêché de le faire lui-même. Il satisferait néanmoins à cette obligation, en disant privément la messe pour son peuple. Toutefois, il fera mieux de suivre l'usage, qui est que la messe solennelle soit offerte pour la Paroisse.

COMMENT LE PRÊTRE, OBLIGÉ DE BINER, DOIT PURIFIER SON CALICE.

Lorsqu'un Prêtre est dans la nécessité de biner, il observe ce qui suit, pour purifier son calice, à la première messe, conformément à une Instruction de la S. Congrégation des Rites, en date du 11 Mars, 1858, (de Conny, *Cérémonial Romain*, p. XXII et XXIII, édition de 1858).

" A la première messe, le Prêtre prend le précieux sang " avec autant de soin que possible, puis il pose le calice sur le " corporal, le couvre de la pale, dit au milieu de l'autel, les " mains jointes : *Quod ore sumpsimus*, etc., lave ensuite ses " doigts dans un petit vase d'eau, en disant : *Corpus tuum*, " etc., et il les essuie. Puis, ôtant la pale, il place sur le " calice, qu'il laisse au milieu du corporal, le purificatoire, la " patène, la pale, et étend enfin le voile. Il achève la messe, " et après le dernier évangile, il s'arrête au milieu de l'au- " tel, découvre le calice, examine si quelques gouttes du " précieux sang se verraient au fond de la coupe, et dans

" ce cas il les prend par le même côté du calice par lequel " il a communié. Il verse après cela dans le calice autant " d'eau qu'il y avait mis de vin, il l'agite légèrement pour " laver les parois touchées par le précieux sang, et la verse, " toujours par le côté par lequel il a bu, dans le vase pré- " paré à cette fin. Enfin, il essuie le calice avec le purifi- " catoire, le recouvre à l'ordinaire et quitte l'autel. Il réser- " vera l'eau qui a purifié le calice pour la prendre le lende- " main avec la seconde ablution, s'il doit revenir dire la " messe dans cette église ; sinon il l'absorbera dans du coton " ou de l'étoupe et la fera brûler, ou encore il la laissera se " dessécher dans la sacristie ou la jettera dans la piscine."

LE ST. NOM DE MARIE NE SE CÉLÈBRE PLUS DE 1ERE CLASSE ET AVEC OCTAVE, DANS LE DIOCÈSE.

L'élection du St. Nom de Marie, comme Patron du nouveau diocèse de Montréal, n'ayant pas été faite selon les règles canoniques, se trouve nulle de plain droit. En conséquence l'office de cette fête se célèbrera à l'avenir, dans tout le diocèse, comme dans le reste de l'Eglise, sous le Rite double majeur, sans octave. " Omnis omnino consuetudo " contraria per dictum decretum manet extincta, dum for- " mam eligendi patronos in posterum statuit (Decretum 2, n. " 6, apud Cavalieri, Tom. 1. cap. 3,) et insuper declarat " quod aliter facta electio nulla est ipso jure."

ST. JACQUES CONTINUE A ÊTRE, POUR LE DIOCÈSE, FÊTE DE 1ÈRE CLASSE, AVEC OCTAVE.

St. Jacques le Majeur, Apôtre, et Titulaire de la Cathédrale se célèbrera, à l'ordinaire, dans tout le diocèse, sous le rite double de 1ère classe, avec octave, conformément à ce décret : " Officium cum Octava Titularis ecclesiæ cathe- " dralis aut Patroni fieri debet in tota diæcesi" Die. 2 Sept. 1741 et 4 Sept. 1745

LA FÊTE DE LA DÉDICACE NE PEUT SE FAIRE QUE DANS LES ÉGLISES CONSACRÉES.

On suivra, pour la dédicace des églises, les règles tracées par la S. C. des Rites, dans les décrets suivants que nous analysons, en faisant les références nécessaires, pour que l'on puisse y recourir au besoin.

LES JOURS OÙ ELLE DOIT SE CÉLÉBRER.

1° " *Festum dedicationis* celebrandum est eo die quo " cadit, etiamsi occurrat cum festo Nativitatis B. M. V. " (108), aut cum festo Titularis (825). Sed erit transferen- " dum, si cadat in diebus privilegiatis (904. 1063), aut in " diebus Nativitatis Domini, Epiphaniæ, Paschatis cum tri- " bus antecedentibus et duobus sequentibus, Ascensionis " Domini, Pentecostes cum duobus sequentibus, Festi Cor- " poris Christi, Nativitatis S. Joannis Baptistæ, Festi sanc- " torum Apostolorum Petri et Pauli, Assumptionis B. M. " Virginis et omnium sanctorum (4342, ad 3 et 4, 4350, ad " 9 et 10), et quando si occurrit cum dominica in Albis, " 2276, aut cum Festo SS. Trinitatis, 3528 ad 2).—Quoad " octavas servandæ sunt rubricæ (1322 ad 3).

LE JOUR EN EST FIXÉ PAR LE CONSÉCRATEUR.

2° " *Dedicationis Festi* mutatio spectat ad consecrato- " rem in actu consecrationis, adeo ut extra ipsam non " possit amplius immutari, inconsulta Sede Apostolica (2724 " ad 2).

LA DÉDICACE DE LA CATHÉDRALE SE CÉLÈBRE, AVEC OCTAVE, DANS TOUTES LES ÉGLISES DE LA VILLE, &c.

3° " *Dedicationis Cathedralis* Festum celebrandum in " dicta Cathedrali, aliisque civitatis ecclesiis cum octava, " in diæcesi vero sub ritu duplici sine octava (425.2597 ad " 3).

CETTE FÊTE NE SE CÉLÈBRE QUE LORSQUE L'ON EST CERTAIN QUE L'ÉGLISE A ÉTÉ CONSACRÉE ; SI LE JOUR EN EST INCERTAIN, C'EST A LA S. CONGRÉGATION A LE FIXER.

4° " Dedicatio ecclesiarum, quas certo constat non fuisse " consecratas, vel de quarum consecratione jure dubitatur, " celebrari non potest (679 ad 1). Si certa dedicationis, de " qua minime dubitatur, dies ignoratur, ad diem statuen- " dam, pro hujus Anniversario, ad Sac. Congregationem " recurrendum erit" (2268, ad 7).

L'ANNIVERSAIRE DE LA CONSÉCRATION SE FAIT LE JOUR QUI EST JUGÉ CELUI DE SA DÉDICACE, ETC.

5° " Dedicationis peractæ si incerta sit dies, Anniversa- " rium tamen celebrari debet cum octava eo die, qua verisi- " militer ex validis circumstantiis peracta censetur (242). " Quod si postea detegatur documentum, quod incertitu- " dinem tollit, anniversarium celebrandum est in ea ipsa " die in qua ecclesiam consecratam fuisse repertum est." (1458).

CETTE FÊTE NE SE FAIT PAS QUAND LES ÉGLISES CONSACRÉES NE SUBSISTENT PLUS.

6° " *Dedicationis Festum* fieri nequit de ecclesiis des- " tructis, vel profanatis (2940 ad 1 et 2. 4366 ad 1 et 2).

C'EST LE JOUR DE LA TRANSLATION QUE S'ALLUMENT LES 12 CIERGES, QUI DOIVENT BRULER DEVANT LES 12 PIERRES CONSACRÉES.

7° " *Dedicationis Festum* si transferri contingat, lumina " ad cruces accendi debent ea die, ad quem transfertur offi- " cium" (2830).

Ce court *Résumé* des divers décrets, concernant la dédicace des églises, mettra chaque curé en état de régler l'or

dre à suivre dans la célébration de cette grande Fête, si son église a reçu l'onction sacrée à laquelle sont attachées tant de grâces. L'on voit d'ailleurs, en le lisant, pourquoi l'on ne fait plus cette Fête, dans tout le Diocèse.

ADDITION DU NOM DE ST. JOSEPH A L'ORAISON *A cunctis.*

Pour favoriser la dévotion au glorieux St. Joseph, Epoux de l'Immaculée Vierge Marie, l'Eglise permet de l'invoquer fréquemment, dans la S Liturgie, comme on peut le voir, dans l'Indult suivant :

" Potest quilibet sacerdos addere in missa nomen S. " Joseph sponsi B. M V. in oratione *A cunctis*, et hoc ante " nomina SS. Apostolorum Petri et Pauli." 17 Sept. 1815.

LES USAGES APPROUVÉS DANS CE DIOCÈSE SONT CEUX DE LA STE. ÉGLISE ROMAINE.

Les usages approuvés dans Diocèse sont ceux de la Ste. Eglise Romaine, que nous invoquons en toutes occasions, comme une règle invariable, qui nous donne le vrai sens des livres liturgiques. Ils se trouvent en partie publiés dans les Ordonnances du diocèse, autant qu'il a été possible de les recueillir, et de les mettre en vigueur. Il a toujours été entendu que l'Evêque se ferait un devoir de signaler lui-même les changements qu'il y aurait à faire, si l'on était à ce propos tombé dans quelque erreur. En renonçant ainsi à tous les usages particuliers, pour se mettre en parfait accord avec l'Eglise-Mère, on établit de fait l'uniformité que recommande le Premier Concile de Québec, *ut simus omnes perfecti, et in eadem sententia, idque non modo quoad fidei dogmata, sed etiam quoad ritus, preces et cæremonias*, etc., (*de Rituali*). En consequence, les particuliers n'ont rien à changer, de leur chef, à cette discipline, sous prétexte que l'on aurait trouvé un décret qui semblerait favoriser une pratique contraire à l'ordre établi dans le Diocèse.

ON NE SE MET PAS A GENOUX A L'INCARNATUS EST.

Ainsi, dans aucune Eglise de ce Diocèse, on ne doit se mettre à genoux à l'*Incarnatus est*, etc., en invoquant l'autorité du décret du 21 Juillet, 1855, ou autre ; car notre coutume de ne pas le faire, qui est celle de Rome, comme on vient de le dire, y est consacrée par cette exception. *Nisi adsit contraria consuetudo*, qui y a été faite pour tous les lieux où le pur *Romain* s'est introduit.

USAGES PROPRES AU RIT ROMAIN

Suivis dans le Diocèce de Montréal.

Le *Recueil d'Ordonnances Synodales et Episcopales du diocèse de Québec*, a été publié, pour le diocèse de Montréal, par la lettre circulaire du 25 Mars 1861, avec les changements et additions qui suivent :

I. *Exposition non solennelle du St. Sacrement.*—On ne suit pas l'usage de la Cathédrale de Québec, p. 11, mais l'Ordonnance Episcopale du 23 Janvier, 1857, p. 29 et suiv. avec les modifications suivantes. Cette exposition, qui peut se faire sans la permission de l'Ordinaire, consiste à ouvrir la porte du Tabernacle, et à laisser apercevoir le Ciboire couvert de son voile ou pavillon, mais sans le tirer du Tabernacle. Elle exige six cierges allumés. On chante le *Tantum ergo* avec le verset *Panem*, etc., et l'Oraison *Deus qui nobis*, etc., à laquelle on peut en ajouter quelques autres ; puis on referme le Tabernacle. Benoit XIV, Institut. XXX ; Gardellini, de Conny, etc.

II. *Bénédiction du Ciboire.*—Elle ne peut se faire sans la permission de l'Ordinaire ; et la Cong. des Rites ne paraît pas agréer, qu'on laisse à cette occasion le Ciboire sur l'autel et encore moins qu'on l'expose sur un Trône (In. una

Ord. min 23 Maii 1835, in Mutinen). On se contente donc, après avoir accompli le rite de l'exposition non solennelle, de prendre le Ciboire dans le Tabernacle, de le déposer sur un corporal étendu sur l'autel, de le prendre alors des deux mains sous les plis du voile huméral et de faire en le tenant, sur le peuple, un signe de croix (De Conny, Cérém. Rom. 3e Edit, 1858). Lorsqu'on donne ainsi la bénédiction avec le Ciboire, il vaux mieux omettre l'encensement (In Arimi-nen, 11 Sept. 1837).

III. *Cas réservés.*—Le Premier Concile de Québec ayant déclaré valide l'absolution des péchés réservés, donnée par inadvertance, par un Prêtre, qui n'aurait pas été autorisé à cela, ce qui est dit dans le *Recueil*, p. 21 n. II, ne se trouve plus exact.

IV. *Louables coutumes.*—Nos *louables coutumes*, p. 26, sont à Montréal, les usages de la Ste. Eglise Romaine, que nous devons suivre aussi fidèlement que possible. Car, c'est à nos yeux, le seul moyen de nous ajuster parfaitement, dans toutes les parties de la Province, pour arriver à l'uniformité.

V. *Manuel des Cérémonies Romaines, p. 27.*—Le *Cérémonial des Evêques commenté*, p.32 et 33, nous recommande d'étudier quelques autres auteurs liturgiqnes. Le *Cérémonial Romain* de Mgr. de Conny, cité plus haut, et celui du R. P. LeVavasseur nous conviennent mieux; et nous croyons à cette fin devoir les recommander ici.

VI. *Communion des malades, p. 32* et 33.—La communion peut se donner en viatique aux malades en danger probable de mort, surtout dans les communautés, aussi souvent que ces personnes avaient l'habitude de le faire, étant en santé.

VII. *Camail*, p. 36 —Le Camail n'est pas un habit de chœur, car il ne se trouve mentionné, comme tel, dans aucun décret Pontifical.

VIII. *Communion des Prêtres malades*, p. 38 et 39.—Le *Rituel Romain* ne contient aucun rite particulier, pour la communion des Prêtres et Ecclésiastiques malades. Mais, conformément au cérémonial, ils prennent le surplis, et

l'étole, s'ils sont Prêtres ou Diacres, mais non le manipule s'ils ne sont que sous-diacres ; parce que cet ornement ne doit servir qu'au sacrifice de la messe.

IX. *Cérémonies de la Nef*, p. 67 et suivant.—Le *Cérémonial des Evêques, commenté*, p. 31 et 32, veut que les Laïques se conforment au chœur, pour se lever, s'agenouiller, etc., en même temps.

X. *Corporaux*, p. 71.—A Rome, les corporaux sont marqués d'une croix en fil blanc, aux quatre côtés.

XI. *Tabernacle*, p. 71.—Il doit être, à l'intérieur, tapissé en soie blanche, et couvert, à l'extérieur, d'un pavillon de soie de la couleur du jour, ou de drap d'or pour toutes les couleurs.

XII. *Pales*, p. 72.—Les pales romaines sont sans carton, ni couverture d'étoffe : ce qui est plus commode, et plus aisé surtout à entretenir, dans la propreté ; d'ailleurs on sait qu'autrefois la pale et le corporal ne formaient qu'une seule pièce ; les pales romaines ont donc plus de ressemblance avec cet antique usage.

XIII. *Chandeliers*, p. 73.—Le Cérémonial des Evêques veut que l'on en mette, sur l'autel, six aux fêtes solennelles et aux Dimanches ; quatre, aux fêtes doubles mineurs, semi-doubles, octaves, féries du carême, de l'Avent, aux Quatre-temps et aux Vigiles ; et deux, aux fêtes simples et feries de l'année (Liv. I, chap. XII, n. II, chap. XIII, n. 24).

XIV. *Extrême-Onction*, p. 74.—Pour l'administration de ce sacrement, le Rituel Romain n'exige qu'un cierge, ou *chandelle de cire*.

XV. *Cas réservés à l'Evêque*, p 94.—Dans le diocèse de Montréal, l'Evêque et les G.-Vicaires peuvent seuls en absoudre.

XVI. *Prêtres de St. Sulpice*, p. 95.—Ils jouissent, dans le diocèse de Montréal, des mêmes priviléges que les MM. des missions étrangères dans celui de Québec.

XVII. *Mariage*, p. 104.—Il peut, selon le Rituel Romain, se faire tous les jours. Les décrets y sont conformes. La

solennité est seule interdite, dans le temps prohibé. Pour la communion : *Admoneantur*, inquit Rituale, ...*conjuges ut....ad S. Eucharistiam, atque ad matrimonii sacramentum suscipiendum pie accedant.*

XVIII. *Acte de mariage réhabilité*, p. 110.—On en fait un acte légal, dans le Régistre ordinaire, si l'empêchement ne provenant point de crime secret, peut devenir public, après que le consentement a été donné, en présence du curé et de deux témoins.

XIX. *Confession*, p. 126, 139, 130.—L'on ne doit, en entendant les confessions, ajouter au Rituel ni prières, ni cérémonies. Dans le Rituel Romain, imprimé à Rome, en 1847, le mot *deinde* est imprimé en rouge, comme toutes les autres rubriques.

XX. *Sépulture des Prêtres*, p. 144.—Les corps des Evêques et des Prêtres, comme ceux des Laïques, se placent *in medio Ecclesiæ*, comme il est marqué au Rituel et au Cérémonial des Evêques.

XXI. *Dédicace*, p. 163.—Elle se célèbre, comme au *présent supplément à l'Ordonnance Episcopale* du 23 Janvier, 1857, page 98.

XXII. *Messe votive de la Propagation de la Foi*, p. 166. —Elle a été accordée au diocèse de Montréal, par l'Indult du 31 Juillet, 1842.

Privilége d'Autels, p. 167.—Nous déclarons privilégiés, en vertu de l'Indult du 27 Février 1853, les autels consacrés, dans les différentes Eglises de ce diocèse, pourvu qu'ils soient fixes.

Pouvoir d'ériger les Confréries, p. 168.—Ce pouvoir a été accordé, pour le diocèse de Montreal, le 20 Sept. 1857.

Indulgences de la Propagation de la Foi, p. 170.—Elles peuvent se gagner par ceux et celles qui vivent en communauté, en visitant leur Eglise, d'après le décret de S. S. Pie IX, du 19 Octobre, 1847

Indulgences des fêtes patronales, p. 170.—L'Indult ci-des

sous, fait connaître les indulgences à gagner aux fêtes patronales.

Indulgences de la Tempérance, de la Persévérance, de la charité, etc., p. 171.—Voir l'Indult ci-dessous.

Indulgence de la Toussaint, p. 173.—Voir l'Indult ci-dessous.

Adoration Perpétuelle, p. 175.—Elle fut érigée, dans le diocèse de Montréal, en vertu d'un Indult Apostolique, le 19 Mars, 1850. Le Mandement d'érection et le Réglement de cette pieuse Association, se trouvent dans un Opuscule particulier, publié la même année à Montréal.

SUPPLÉMENT AUX INDULTS APOSTOLIQUES, PROPRES AU DIOCÈSE DE MONTRÉAL.

Indulgence de la Retraite Pastorale.—" Episcopus (Marianopolitanensis) et sacerdotes qui S. Exercitiis vacant per quinque dies, Indulgentiam plenariam lucrare possunt, si sacram communionem suscipiant, ita ut ipsis necesse non fuerit missam celebrare" (Die 11 Julii 1841).

Indulgence de la Tempérance, de la Persevérance, des œuvres de charité, etc.—" Conceditur quater in anno Indulgentia plenaria confratribus consororibusque societatum Temperantiæ, Perseverantiæ, et aliarum piis operibus dedicatarum, quæ in Parochiis aut Missionibus erigentur, dummodo contriti, confessi ac sacra communione refecti aliquam Ecclesiam visitent, ibique orationes faciant juxta mentem S. Pontificis, ac etiam Indulgentiam centum dierum singulis diebus in quibus regulas Supradictarum Confraternitatum ab Episcopo approbatas fideliter observaverint ; et quotiescumque oraverint vel opus bonum exercerint ad sobrietatem obtinendam, vel proximum adjuvandum" (Die 11 Julii 1841).

Indulgence à la dédicace et à l'Anniversaire de la consé-

cration des Eglises ou des Autels.—Conceditur Indulgentia Plenaria in diebus Dedicationis Ecclesiarum aut Altarium ac per octavas, et etiam in diebus anniversariis Consecrationis Ecclesiarum, aut Altarium, ac per octavas, omnibus Christifidelibus qui contriti, confessi, ac sacra communione refecti, supradictas Ecclesias aut Altaria visitabunt, et ibi orabunt juxta mentem Sanctitatis Suæ" (Die 11 Julii 1841).

Indulgence de la Toussaint et de son octave.—" Conceditur Indulgentia Plenaria in ecclesiis diœcesis in festo omnium sanctorum, et per totam octavam, omnibus Christifidelibus qui contriti, confessi, ac sacra communione refecti, dictas ecclesias visitabunt ibique orabunt juxta S.S. mentem" (Die 11 Julii 1841).

Indulgence des Fêtes Patronales.—" Conceditur Indulgentia Plenaria in unaquaque Ecclesia Diœcesis lucranda die quo celebratur festum S. Patroni, et per totam octavam, aut per octo dies, quando octava fieri nequit, ab iis qui, confessi ac sacra communione refecti hanc Ecclesiam visitabunt, ibique orabunt juxta S.S. intentionem" (Die 1 Julii 1855).

Indulgences accordées aux Congrégations de l'Immaculée Conception, de Sainte Anne, de Notre-Dame Auxiliatrice, et de Saint François Xavier.—" Conceditur Indulgentia Plenaria quater in anno lucranda, in diebus ab Episcopo designandis, pro Congregationibus *Immaculatæ Conceptionis, Sanctæ Annæ, Nostræ Dominæ Auxiliatricis* (vulgo Notre Dame de Bonsecours) et *Sancti Francisci Xaverii*, sive pro viris, sive pro mulieribus erectis, dummodo sodales utriusque sexus sive Capellam, sive crucem Missionis visitent, et ibi preces ad Summi Pontificis intentionem fundant. Item pro iisdem sodalibus conceditur Indulgentia centum dierum pro quocumque bono opere quod patrabunt.

Item trecentorum dierum quotiescumque conventus suæ sodalitatis respective adibunt."

Privilége pour le mois des Saintes Ames du Purgatoire.—" Conceditur facultas celebrandi Missam *de Requiem*,

etiam privatam, in duplicibus cum privilegio Altaris, singulis diebus mensis Novembris, in Ecclesiis et ad Altaria ubi fiunt, per totum hunc mensem, exercitia pietatis et caritatis pro fidelibus defunctis" (Die 1 Julii 1855).

Privilége d'Autels, etc., dans les Eglises de N.-D. de Pitié. — " Conceditur Altare Privilegiatum in Ecclesiis aut Capellis Compassioni B. Mariæ Virginis dedicatis, cum facultate ibi missas celebrandi officiaque recitandi quæ ab Apostolica Sede approbata sunt pro ordine servorum Mariæ, ad hanc saluberrimam devotionem magis ac magis propagandam" (Die 1 Julii 1855).

Dévotion des Sept Stations.—" Conceditur Episcopo Marianopolitano facultas canonice erigendi in sua Diœcesi, devotionem Septem Stationum, sive in Septem Ecclesiis, sive ad Septem Altaria unius ecclesiæ, cum Indulgentiis à Summis Pontificibus hujusmodi Ecclesiarum aut Altarium visitationi concessis" (Die 1 Julii 1855).

Indulgences accordées aux personnes qui se saluent en honorant l'Immaculée Conception de la B. V. Marie.—" Conceditur Indulgentia centum dierum pro iis qui se salutabunt dicendo : V. *Ave Maria, sine labe concepta, honorificentia Populi Nostri* : *R. Exultemus et lætemur in hac die quam fecit Dominus.*

Gallice : V. *Salut à Marie conçue sans péché l'honneur de notre Peuple ; R. Réjouissons-nous beaucoup en ce jour que le Seigneur a fait.*—Et Indulgentiam plenariam, singulis mensibus, pro iis qui sic se quotidie salutabunt" (Die 1 Julii 1855). Quæ omnes supradictæ Indulgentiæ defunctis applicabiles, in perpetuum valituræ.

Montréal, 25 Mars 1861.

✠ IG. ÉV. DE MONTRÉAL.

TABLE

DU PREMIER SUPPLÉMENT A L'ORDONNANCE ÉPISCOPALE DU 23 JANVIER 1857.

Absoute, qui doit la faire 95
Acte de Mariage 104
Adoration perpétuelle 105
André (St.) semi-double 93
Bénédiction du Ciboire 101
Binage ; manière de purifier le Calice quand on bine 95
Camail 102
Cas réservés 102
Cas réservés à l'Évêque 103
Cérémonies de la Nef 103
Chandeliers 103
Communion des malades 102
" des Prêtres malades 102
Confession 104
Corporaux 103
Coutumes (louables) 102
Dédicace, divers Décrets à ce sujet ..... 98 et suiv. 104
Eau baptismale 93
Exposition non solennelle du St. Sacrement 101
Extrême-Onction 103
Famille (Ste.) la Messe et l'Office d'obligation 92
Incarnatus est, on ne se met pas à genoux 101
Indulgences de l'*Ave Maria sine labe concepta* 107
" de Congrégations diverses 106
" de la Dédicace 105
" des Fêtes Patronales 104, 106
" de la Propagation de la Foi 104
" de la Retraite Pastorale 105

Indulgences de la Tempérance, etc..... 105
" de la Toussaint 105, 106
Jacques (St.) de 1re Classe 97
Litanies défendues..... 94
Litanies des Saints, manière de les chanter..... 93, 94
Manuel des Cérémonies Romaines 102
Mariage 103
Messe à dire à la Procession de St. Marc..... 93
Messe *pro Populo*..... 95 et suiv.
Messe votive de la Propagation de la Foi..... 104
Nom de St. Joseph peut s'ajouter à l'Oraison *A cunctis* 100
Nom (St.) de Marie double majeur..... 97
Pales..... 103
Patronage de St. Joseph..... 92
Pouvoir d'ériger les Confréries..... 104
" " la Dévotion des sept Stations..... 107
Prêtres de St. Sulpice 103
Privilége d'autel..... 104
" " dans les Eglises de N. D. de Pitié. 107
" " pour le mois de Novembre..... 106
Procession du St. Sacrement. ..... 89 et suiv.
Recueil d'Ordonnances Synodales, etc. du Diocèse de Québec..... 101
Sépulture des Prêtres..... 104
Service (premier) à chanter, *corpore absente*..... 94
Tabernacle..... 103
Usages approuvés dans le Diocèse..... 100
Usages propres au Rit Romain..... 101
Viatique (Saint) instructions à ce sujet ..... 90 et suiv.

5
6
7
4
4
2
3
3
v.
4
0
7
3
2
4
7
3
4
7
6
v.

1
4
4
3
0
1
v.